

Tours, le 09/12/2021

N° **524567** /ARM/RH-AT/COMFORM/NP

CIRCULAIRE

relative à l'admission des élèves en brevet de Technicien Supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » (BTS SN-IR) au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2022-2023.

- RÉFÉRENCES** :
- a) code de l'éducation articles R 425 - 1 et suivants ;
 - b) arrêté du 22 août 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées de la défense ;
 - c) arrêté du 13 août 2019 relatif au remboursement des frais de scolarité prévus à l'article R. 425-22-1 du code de l'éducation ;
 - d) instruction N° 1524/DEF/EMAT/L du 30 novembre 1983 fixant les conditions d'admission et le régime de la scolarité dans les lycées militaires de l'armée de Terre.

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : circulaire N° 523907/ARM/RH-AT/COMFORM/NP du 30 novembre 2020 relative à l'admission des élèves en brevet de Technicien Supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » (BTS SN-IR) au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2021-2022.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.
2. RÉGIME.
3. SCOLARITÉ.
4. CONDITIONS D'ADMISSION.
 - 4.1. Conditions d'âge.
 - 4.2. Conditions d'aptitude physique.
 - 4.3. Signature du contrat d'éducation.
5. FRAIS.
 - 5.1. Frais de pension et de trousseau.
 - 5.2. Remboursement des frais en cas de départ en cours de scolarité ou de non engagement.
 - 5.3. Solde spéciale.
6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION.
7. DÉCISION D'ADMISSION.
8. REDOUBLEMENT.
9. RADIATION.
10. MISE EN CONGÉ DANS LA FAMILLE.
11. ASSURANCE ET SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE.
12. RECRUTEMENT.
13. TEXTE ABROGÉ.

ANNEXES

ANNEXE I : COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES ÉTUDIANTS CANDIDATS EN SECTION DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION INFORMATIQUE ET RÉSEAUX (STS SN-IR).

ANNEXE II : ATTESTATION D'ENGAGEMENT DU CORRESPONDANT OU DU RESPONSABLE LÉGAL.

ANNEXE III : CONTACTS UTILES.

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente circulaire fixe les conditions d'admission des élèves en section de technicien supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » (STS SN-IR) au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2022-2023.

Cette formation s'inscrit dans le cadre de la mission de l'aide au recrutement définie dans le code de référence:

Les modalités de la gestion administrative et pédagogique des étudiants qui suivent la préparation à ce BTS ainsi que la mise en œuvre de la formation et la réalisation des formalités afférentes à la vie scolaire sont à la charge du lycée militaire de Saint-Cyr l'École.

Pendant toute la durée de la formation, les étudiants concernés sont soumis au règlement intérieur des lycées de la défense relevant de l'armée de Terre et au règlement spécifique du lycée militaire et placés sous l'autorité du chef d'établissement.

Les sections de formation au brevet de technicien supérieur préparent à l'engagement dans les écoles de sous-officiers des Armées et au recrutement comme agents publics civils du ministère des Armées en vue de tenir des postes d'informaticiens liés à la cyberdéfense.

L'accès aux sections de technicien supérieur a lieu par sélection sur dossier.

2. RÉGIME.

Un dossier de candidature à la STS SN-IR "option cyberdéfense" peut être déposé par tout jeune Français remplissant les conditions suivantes :

- titulaire d'un diplôme de l'enseignement général, professionnel ou technologique, du niveau baccalauréat prioritairement dans les filières suivantes : Bac STI2D, Bac Pro SEN, Bac général avec les enseignements de spécialité suivants : M, SI, NSI, PC ou fréquentant une classe de terminale conduisant à l'un de ces baccalauréats. Toutefois, l'admission reste subordonnée à l'obtention du baccalauréat ;
- détenteur d'un titre de niveau équivalent aux baccalauréats précités ;
- souhaitant souscrire un engagement au sein des Armées ou comme agent public civil du ministère des Armées.

Le régime des lycées de la défense est celui de l'internat. Les élèves peuvent être accueillis les samedis et les dimanches sous conditions fixées par le règlement intérieur spécifique de l'établissement. En revanche, le lycée n'est pas en mesure d'assurer l'hébergement des élèves pendant les vacances scolaires. En conséquence, les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France, s'engagent à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de vingt-cinq ans en capacité d'agir en leur nom.

Aussi, ils s'engagent :

- à disposer de l'espace d'hébergement nécessaire pour accueillir l'élève dans de bonnes conditions :
 - o en cas de maladie ;
 - o en cas d'exclusion temporaire ou définitive ;
 - o pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial.
- à accompagner et/ou récupérer l'élève :
 - o pour une consultation spécialisée ;
 - o pour une hospitalisation.

Le nom et les coordonnées du correspondant doivent être fournis dans le dossier d'inscription.

Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) pendant l'année scolaire remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Les admissions sont prononcées au titre de l'aide au recrutement. En conséquence, les étudiants admis déclarent par écrit leur intention d'intégrer une école de formation de sous-officiers ou le ministère des Armées comme agent public civil.

Le rôle des différents conseils au sein de l'établissement et leur composition sont précisés dans l'arrêté de première référence.

3. SCOLARITÉ.

Le programme est conforme à celui d'une STS SN-IR tel que prévu par le ministère de l'Éducation Nationale. Il sera complété en cyberdéfense et en éducation physique et sportive.

Ces modules complémentaires ne seront pas intégrés au contrôle continu de la formation conduisant à l'obtention du diplôme mais seront évalués en vue du classement final.

L'enseignement est dispensé par des professeurs de l'enseignement public, par des formateurs militaires d'active ou de réserve ou par des enseignants contractuels.

Les élèves suivent un stage en milieu professionnel (ministère des Armées) de six semaines au cours de leur scolarité. Ce stage fait l'objet d'un rapport de stage évalué. Dans la mesure du possible, des conventions peuvent être établies entre des organismes d'hébergement, civils ou militaires, assurant également l'alimentation (demi-pension à minima) à proximité des lieux de stage pour que les frais d'hébergement et d'alimentation puissent être pris en charge par l'armée de Terre.

Le comportement de chaque élève est évalué au travers d'une note de comportement. Cette note compte pour le classement de la promotion.

L'attribution de cette note est fondée sur l'appréciation de trois domaines fondamentaux :

- le comportement général ;
- les qualités personnelles ;
- le comportement relationnel.

Le classement final est établi en fonction de la moyenne générale des notes du cursus de formation des deux années de BTS et des notes de comportement.

Le matériel informatique est fourni par le ministère des Armées, les élèves ne doivent donc pas utiliser leur propre équipement. L'utilisation du matériel informatique impose également le respect des règles de sécurité informatique au sein du ministère des Armées.

Les élèves de STS SN-IR font l'objet d'une enquête de sécurité afin d'obtenir les habilitations particulières nécessaires à la scolarité.

4. CONDITIONS D'ADMISSION.

L'accès au BTS au titre de l'aide au recrutement est ouvert à tous les jeunes Français candidats BTS STS SN-IR, via le site d'orientation « Parcoursup » (<https://www.parcoursup.fr>). Cette admission s'effectue sur examen du dossier scolaire.

L'admission est subordonnée à des conditions d'âge, d'aptitude médicale, de sécurité, ainsi qu'à la signature d'un contrat d'éducation.

Les dossiers d'inscription pour la rentrée scolaire 2022 renseignés par les étudiants sont traités par le lycée militaire de Saint-Cyr l'École :

- renseignement système d'information du ministère des Armées : SIRH Concerto ;
- renseignement du système d'information de l'Éducation Nationale.

4.1. Conditions d'âge.

Afin de permettre aux candidats d'envisager un engagement dans les Armées à l'issue de leur BTS tout en respectant la procédure d'admission « Parcoursup », ceux-ci doivent être âgés de 16 ans révolus et avoir moins de 25 ans au début du BTS, soit être nés entre le 1^{er} septembre 1997 et le 1^{er} septembre 2006 pour la rentrée scolaire 2022.

Pour les candidats ayant effectué un volontariat dans les Armées, cette limite d'âge est majorée d'une durée équivalente à celle passée effectivement dans l'accomplissement de ce volontariat.

4.2. Conditions d'aptitude physique.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude requises pour l'admission dans les écoles de formation préparées et se faire délivrer les certificats médicaux d'aptitude nécessaires par un médecin des Armées françaises. Pour les candidats résidant et/ou étudiant à l'étranger, en l'absence d'un tel praticien, le candidat fera établir ces certificats par un médecin civil agréé à cet effet ou par un médecin des Armées françaises servant au titre de la coopération. Ce médecin est désigné par les autorités diplomatiques françaises locales.

L'admission dans un lycée de la défense devient définitive une fois la visite médicale passée et après avoir obtenu l'avis favorable du médecin du lycée concerné.

Les vaccinations légales [diphtérie, tétanos, poliomyélite (DTP)] doivent être à jour. Tout refus de vaccination, non médicalement motivé, interdit de prononcer l'admission définitive de l'intéressé.

4.3. Signature du contrat d'éducation.

Admis au titre de l'aide au recrutement, le candidat majeur doit signer un « contrat d'éducation » par lequel il s'engage à intégrer une école de formation de sous-officiers ou de servir comme agent public du ministère des Armées, après l'obtention de son BTS. S'il est mineur, son représentant légal signe en son nom. À sa majorité, l'élève devra confirmer les engagements antérieurs. En cas de refus, il sera exclu du lycée, mais néanmoins autorisé à terminer l'année scolaire à titre onéreux, sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement.

Ce document est disponible sur le site internet de la direction des ressources humaines de l'armée de Terre (DRH-AT) à l'adresse suivante : <https://rh-terre.defense.gouv.fr> rubrique « Etudier en lycées militaires » puis « Vous inscrire », fichiers contrats d'éducation élève mineur (ou majeur) en formations de l'enseignement supérieur internalisées hors classe préparatoire.

5. FRAIS.

5.1. Frais de pension et de trousseau.

A titre indicatif, le montant annuel des frais de pension et de trousseau (fixé par arrêté) s'élève à 2 312,02 euros pour l'année 2021-2022. Il devrait être légèrement supérieur pour le cycle 2022-2023.

Les élèves admis en STS bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau.

À l'issue de leur scolarité, les élèves peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'un maintien de l'exonération provisoire ou d'une exonération définitive des frais de pension et de trousseau (articles R425-20 et R425-21 du code de référence).

Extrait du code de l'éducation - Article R425-21.

« L'exonération prévue à l'article R. 425-20 devient définitive lorsque l'intéressé :

« ...4° Ayant suivi au titre de l'aide au recrutement l'enseignement prévu au b du 2° de l'article R. 425-2 :

a) Voit sa candidature refusée par le ministre de la défense ;

b) Entre dans un délai maximal de dix-huit mois après son départ du lycée de la défense, au service du ministère de la défense pour une durée minimale de trois années, en particulier au titre d'un contrat d'engagement dans les forces armées ou les formations rattachées ;

c) Cesse le service mentionné au b avant trois ans pour inaptitude physique ou pour une autre cause qui ne lui est pas imputable. Pour toute autre cause, les sommes dues sont proportionnelles à la durée du service restant à accomplir pour achever les trois années.

5° Est, en cours de scolarité, déclaré définitivement inapte. »

5.2. Remboursement des frais en cas de départ en cours de scolarité ou de non engagement.

En cas de radiation en cours de scolarité ou en cas de non engagement à l'issue de leur scolarité (non-respect des clauses du contrat d'éducation), les élèves sont tenus de s'acquitter des frais de scolarité (article R425-22-1 du code de référence).

Le montant du remboursement de ces frais fixés par l'arrêté de seconde référence s'élève à 14 670 euros pour les deux années de formation et tout trimestre commencé est dû en totalité. Les conditions de remboursement sont mentionnées dans l'arrêté cité supra.

En cas de radiation en cours de scolarité ou de non engagement (non-respect des clauses du contrat d'éducation), ces frais sont cumulables aux frais de pension et de trousseau.

5.3. Solde spéciale.

Les élèves perçoivent une solde mensuelle d'un montant fixé par arrêté (à titre indicatif : montant estimé à 82 euros).

6. PROCÉDURE DE DEMANDE D'ADMISSION.

Dans le cadre de la procédure « Parcoursup », les candidats sont invités :

- à consulter le site internet de l'Éducation Nationale (<https://www.parcoursup.fr>) afin de recueillir les renseignements sur les lycées de la défense possédant une section de technicien supérieur,

prendre connaissance du calendrier et des différentes procédures d'inscription (procédure normale et complémentaire) dès le mois de décembre 2021 ;

- à s'inscrire en ligne (saisie des renseignements) du 20 janvier au 29 mars 2022 ;
- à constituer le dossier (cf. annexe I.) et l'adresser au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École ;
- à prendre rendez-vous au plus tôt avec un médecin militaire pour les visites médicales d'aptitude (liste à consulter sur <https://rh-terre.defense.gouv.fr> rubrique « Etudier en lycées militaires » puis « Vous inscrire »).

7. DÉCISION D'ADMISSION.

Les dossiers sont examinés, au sein du lycée, par une commission de classement (composée d'une équipe pédagogique), présidée par le commandant du lycée militaire.

Les délibérations de cette commission sont confidentielles et ne peuvent faire l'objet d'aucune communication. À ce titre, aucune information ne sera donnée aux candidats sur les motifs qui ont contribué au refus de leur admission.

8. REDOUBLEMENT.

Suivant la proposition du conseil de classe en fin d'année scolaire, le commandant du lycée militaire statue sur :

- l'admission en seconde année du BTS ;
- l'admission en première année d'une autre préparation ;
- le redoublement : les décisions autorisant le redoublement sont prises par le chef d'établissement après avis favorable du conseil de classe et sous réserve que l'âge des élèves leur permette de se présenter au recrutement en qualité d'élève sous-officier ou d'agent public civil et sous réserve des places disponibles.

9. RADIATION.

La radiation est un acte administratif du ressort du commandant de lycée. Elle intervient dans les cas suivants :

- non poursuite de la scolarité de l'élève pour inaptitude physique : en cours de scolarité, la radiation suite à une inaptitude physique est prononcée par le commandant du lycée après avis motivé du médecin du lycée qui devra s'appuyer sur les résultats de la contre-expertise médicale effectuée en milieu hospitalier. Dans ce dernier cas, l'élève peut être autorisé à terminer l'année au lycée à titre onéreux ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève pour insuffisance scolaire : la radiation, imputable au manque de travail de l'élève, peut être décidée par le commandant du lycée militaire, après avis du conseil de classe. L'avis du conseil de classe indique l'orientation susceptible de convenir à l'élève ;
- exclusion définitive du fait du comportement de l'intéressé par mesure disciplinaire : elle est prononcée par le général commandant la formation de l'armée de Terre, sur proposition du commandant du lycée, motivée par un avis du conseil de discipline ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationale sur décision du commandant du lycée ;
- non poursuite de la scolarité de l'élève pour non-respect de l'obligation de se présenter au recrutement au sein du ministère des Armées ou pour refus de confirmation du contrat d'éducation. Les élèves admis au titre de l'aide au recrutement qui, devenus majeurs, refusent de confirmer le contrat d'éducation souscrit lors de leur admission par leurs représentants légaux sont automatiquement exclus. Si l'exclusion intervient en cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être autorisés à terminer l'année en cours à titre onéreux ;
- retrait par la famille ou départ volontaire de l'élève majeur : les élèves peuvent quitter l'établissement à tout moment de l'année. Le départ dans ces conditions intervient, pour les élèves mineurs, sur

demande écrite de leur famille ; les élèves majeurs sont invités à signer une déclaration indiquant qu'ils quittent délibérément le lycée en précisant la date de leur départ ;

- absence non motivée : tout élève qui, dans les huit jours suivant la rentrée scolaire, ne rejoint pas le lycée sans avoir justifié d'un empêchement valable peut être radié d'office. Il en va de même en cours d'année scolaire à l'encontre des élèves absents sans motif pendant la même durée.

10. MISE EN CONGE DANS LA FAMILLE.

Les élèves peuvent, à la demande de leur famille ou sur leur demande s'ils sont majeurs, être mis en congé pour raison médicale, au maximum, pour la durée de l'année scolaire en cours. La décision est prise par le général commandant la formation de l'armée de Terre, sur proposition du commandant du lycée motivé par un avis médical. A leur retour, et au vu du dossier scolaire, le commandant du lycée décide de leur admission dans la classe supérieure ou de leur doublement, après avis du proviseur. Si le doublement n'est pas possible compte tenu de leur âge et de leur régime d'admission dans le cadre de l'aide au recrutement, ils sont radiés d'office. Le congé dans la famille n'est pas renouvelable.

11. ASSURANCE ET SÉCURITÉ SOCIALE ÉTUDIANTE.

Les élèves sont obligatoirement assurés contre les dommages qu'ils peuvent provoquer.

A l'inscription, l'étudiant doit fournir son justificatif d'affiliation à un régime de sécurité sociale. Cette affiliation doit être confirmée à la rentrée scolaire ainsi qu'à chaque reconduction de droits.

12. RECRUTEMENT.

Les candidats retenus « Parcours sup » BTS SN-IR option cyberdéfense pour une admission au sein du lycée militaire de Saint-Cyr l'École en vue d'un recrutement au sein de l'armée de Terre, doivent être identifiés dès le 1^{er} jour de la rentrée scolaire par le Centre d'information et de recrutement des forces Armées (CIRFA) – bureau Terre.

A cette fin, le CIRFA – bureau Terre de Versailles doit être associé à la chaîne d'incorporation des élèves pour :

- ouvrir « en ligne » pour chaque élève un dossier de recrutement dans l'outil SIREC (déclenchement demande CE) ;
- remettre à chaque élève la liste des documents à produire avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire, dans le cadre de l'ouverture du dossier ; le lycée militaire de Saint-Cyr l'École s'assure du suivi de ces formalités auprès des élèves et du CIRFA.

Le lycée militaire de Saint-Cyr l'École en liaison avec le CIRFA – bureau Terre de Versailles et le groupement recrutement sélection (GRS) de rattachement programme une visite médicale initiale d'aptitude « groupée » pour l'ensemble de la nouvelle promotion courant octobre-novembre de l'année scolaire.

Pour les élèves déclarés inaptes engagés volontaires sous-officier (EVSO) à l'issue de la visite médicale, le contrat d'éducation sera maintenu au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les élèves dont le résultat de l'enquête de sécurité est incompatible avec le métier de militaire seront renvoyés dans leurs foyers selon des modalités définies par le général commandant la formation de l'armée de Terre en liaison avec le commandant du lycée militaire de Saint-Cyr l'École.

Au cours du 2nd trimestre de la 2^{ème} année de BTS, les élèves repassent « groupés » en GRS pour y faire l'ensemble de l'évaluation y compris la vérification d'aptitude médicale initiale, afin d'être recrutés EVSO dès le BTS obtenu.

Pour les candidats ayant choisi l'armée de Terre, ils seront incorporés comme Elève Volontaire Sous-Officier dans la promotion de l'école nationale des sous-officiers d'active (ENSOA) de juin-juillet de l'année de réussite au BTS.

Le choix du recrutement à l'issue de la formation s'effectue par les élèves en fonction du classement final, de leurs aptitudes et des contrats proposés par les employeurs. Le volume de postes proposé par employeur est fixé par protocole selon la répartition théorique suivante :

- 15 sous-officiers pour l'armée de Terre ;
- 70% de la promotion restante pour la direction générale de la sécurité extérieure (techniciens civils)
- 30% de la promotion restante pour la direction du renseignement et de la sécurité de défense (techniciens civils).

Soit un volume de 26 à 35 candidats.

Cette répartition théorique sera confirmée en janvier 2023 en fonction des effectifs de la classe de deuxième année.

13. ABROGATION.

La circulaire N° 523907/ARM/RH-AT/COMFORM/NP du 30 novembre 2020 relative à l'admission des élèves en brevet de Technicien Supérieur « sciences et technologies des systèmes numériques - option informatique et réseaux » (BTS SN-IR) au lycée militaire de Saint-Cyr-l'École pour l'année scolaire 2021-2022 est abrogée.

Pour la ministre des Armées et par délégation :
Le général de division Philippe César BALDI,
commandant la formation de l'armée de Terre.



A handwritten signature in black ink, which appears to be "Philippe César BALDI". The signature is written over the text of the official statement and partially overlaps the official stamp.

ANNEXE I.

COMPOSITION DU DOSSIER POUR LES ÉTUDIANTS CANDIDATS EN SECTION DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR SYSTÈMES NUMÉRIQUES OPTION INFORMATIQUE ET RÉSEAUX (STS SN-IR).

1. PIÈCE À ENVOYER AU LYCÉE MILITAIRE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE AVANT LE 5 JUILLET 2022.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions médicales d'aptitude requises pour l'admission dans les écoles préparées et se faire délivrer les certificats médicaux d'aptitude nécessaires par un médecin des Armées françaises.

Aussi, dès connaissance de leur proposition d'admission (ou attente de proposition-liste complémentaire) dans « Parcoursup » (2 juin), leur attention est attirée sur la nécessité de prendre rendez-vous au plus tôt avec un médecin militaire (liste à consulter sur : <https://rh-terre.defense.gouv.fr>, rubrique « Étudier en lycées militaires » puis « Vous inscrire ») afin d'effectuer leur visite médicale d'aptitude.

Le résultat de la visite médicale (copie de l'imprimé n° 620-4*/12 - certificat médico-administratif d'aptitude initiale) doit être transmis au plus tôt au lycée (dans tous les cas avant le 5 juillet dernier délai) ceci, même en cas d'inaptitude.

Pour toute information complémentaire concernant la visite médicale, contacter :

drhat-tours-beld-slm.contact.fct@intradef.gouv.fr

2. PIÈCES À APPORTER LE JOUR DE LA RENTRÉE.

1. Le relevé de notes du baccalauréat.
2. Le contrat d'éducation « formations de l'enseignement supérieur internalisées hors classe préparatoire » à imprimer depuis le site internet suivant : <https://rh-terre.defense.gouv.fr> rubrique « Étudier en lycées militaires » puis « Vous inscrire ».
3. Une attestation de recensement ou une attestation de participation à la journée « défense et citoyenneté » (JDC).
4. L'imprimé n° 620-4*/12 (certificat médico-administratif d'aptitude initiale).
5. L'imprimé n° 620-4*/10 (certificat médical d'aptitude initiale).
6. L'imprimé n° 620-4*/9 (questionnaire médico-biographique initial) ainsi que les tracés de l'audiogramme et de l'électrocardiogramme, et les résultats des consultations spécialisées complémentaires le cas échéant [ophtalmologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), cardiologie, etc....].

Les pièces 5. et 6., complétées par un médecin militaire, doivent être remises sous pli scellé portant la mention « secret médical » ou transmises via le logiciel unique médico-militaire (LUMM).

7. La notification du dossier social de l'étudiant de 2022-2023 quel que soit l'établissement pour lequel la demande a été faite ou la simulation (comportant nom-prénom) d'éligibilité aux bourses de l'enseignement supérieur.
8. L'attestation (annexe II.) signée du responsable légal de l'élève mineur ou du correspondant désigné de l'élève mentionnant ses coordonnées (adresse, téléphone, courriel) s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les douze heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève. (S'il s'agit d'un correspondant désigné, joindre une photocopie lisible de sa carte nationale d'identité en cours de validité (recto-verso) ou de son passeport en cours de validité.

La production de ces documents est impérative pour prononcer l'admission.

Nota. Hormis les documents médicaux, il est rappelé aux candidats qu'ils ne doivent en aucun cas fournir de documents originaux, les dossiers étant conservés au lycée à l'issue de l'admission.

ANNEXE II.

ATTESTATION D'ENGAGEMENT

Les responsables légaux des élèves mineurs :

- résidant hors de la France métropolitaine doivent obligatoirement désigner un correspondant âgé de plus de 25 ans s'engageant à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, et en capacité d'assurer la prise en charge immédiate de l'élève ;
- résidant en France s'engagent, à rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, pour assurer la prise en charge immédiate de l'élève ou désignent un correspondant âgé de plus de 25 ans en capacité d'agir en leur nom.

La personne identifiée peut changer en cours de scolarité dès lors que ce changement est notifié par écrit au lycée.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR

Je, soussigné M. ⁽¹⁾, Mme ⁽¹⁾ :
(nom et prénom du responsable légal ou du correspondant désigné par le responsable légal)

Demeurant à l'adresse suivante :

.....

Téléphone domicile :

Téléphone mobile :

Courriel :@.....

Déclare agir comme responsable légal ⁽¹⁾ ou correspondant ⁽¹⁾, de M. ⁽¹⁾, Mlle ⁽¹⁾ :

.....
(nom et prénom de l'élève)

Et m'engage :

1. A l'héberger :
 - en cas de maladie ;
 - en cas d'exclusion temporaire, partielle ou définitive ;
 - pendant les périodes de fermeture du lycée, s'il ne peut pas retourner au domicile familial.
2. A l'accompagner et/ou le récupérer :
 - lors d'une consultation spécialisée ;
 - lors d'une hospitalisation.

A ce titre, je dois être joignable quels que soient le jour et l'heure afin de rallier l'établissement sur demande du commandement du lycée, dans les 12 heures, pour une prise en charge immédiate de l'élève et j'atteste disposer de l'espace d'hébergement nécessaire pour l'accueillir dans de bonnes conditions.

Nota. Tout manquement dans l'engagement du responsable légal ou du correspondant (désigné par le responsable légal) pendant l'année scolaire remettra en cause la poursuite de la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Fait à **le**

Fait à **le**

Signature du représentant légal ⁽²⁾ :

Signature du correspondant :

(1) Rayer la mention inutile

(2) Signature des 2 parents s'ils ont la garde partagée

ANNEXE III

CONTACTS UTILES.

ORGANISMES.	ADRESSES ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE.	
Lycée militaire de Saint-Cyr-l'École.	Adresse : 2, avenue Jean Jaurès - 78210 Saint-Cyr-l'École.	
	Bureau élèves.	01.30.85.88.05. ou 01.30.85.88.96.
	Télécopie.	01.30.85.88.79.
	Courriel.	bureau-elevesLMSC@ac-versailles.fr
Direction des ressources humaines de l'armée de Terre Commandement de la formation Bureau écoles - lycées de la défense.	Adresse : base de défense de Tours - RD 910 - 37076 Tours cedex 2.	
	Internet.	https://rh-terre.defense.gouv.fr
	Courriel.	drhat-tours-beld-slm.contact.fct@intradef.gouv.fr

